

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

26336166



Déposé
09-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0780621257

Nom

(en entier) : **Fondation Jolimont**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège : Rue Ferrer(PAU) 159
7100 La Louvière

Objet de l'acte :

STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, DIVERS

D'un acte reçu en date du 27 mai 2026, par le notaire Sylvain Bavier de résidence à la Louvière, il a été extrait ce qui suit :

1. PREMIERE RESOLUTION

L'organe d'administration a délibéré sur l'utilité de faire évoluer les statuts de la Fondation compte tenu de l'évolution du Groupe résultant de la création des CHU Helora regroupant désormais notamment les hôpitaux du Groupe Jolimont.

Les pôles préexistants subsistent mais sont désormais scindés en deux secteurs.

Le premier forme le « Groupe Jolimont », constitué des pôles d'activité Senior, Enfance, Santé mentale et Assuétudes.

Le second forme le « Groupe CHU Helora », constitué des hôpitaux fusionnés.

L'organe d'administration a ensuite délibéré sur la création et l'intégration statutaire d'un « Bureau » nommé pour la gestion journalière. Ce Bureau prendra les décisions relatives au fonctionnement opérationnel de la Fondation en réfèrera quand nécessaire à l'organe d'administration.

Le Bureau sera composé de cinq administrateurs, étant : le Président de l'organe d'administration, l'administrateur délégué, un Secrétaire, un Trésorier et un Responsable des activités caritatives.

Suite à ces délibérations, l'organe d'administration marque son accord sur les changements projetés.

2. DEUXIEME RESOLUTION

Suite aux délibérations, l'organe d'administration décide de modifier l'article 1 des statuts comme suit :
« *La Fondation est une fondation d'utilité publique.*

Elle est la Fondation (i) d'une part du Groupe Jolimont, constitué des pôles d'activités Senior, Enfance, Santé mentale et Assuétudes (ci-après « Groupe Jolimont ») et (ii) d'autre part des CHU Helora qui regroupent les hôpitaux fusionnés. »

3. TROISIÈME RÉOLUTION

Suite aux délibérations, l'organe d'administration décide de modifier l'article 14 des statuts comme suit :

« *L'organe d'administration désigne en son sein un « Bureau ». Le Bureau est composé de cinq administrateurs aux rôles définis :*

- *le Président de l'organe d'administration de la Fondation Jolimont,*
- *l'Administrateur Délégué,*
- *le/la Secrétaire,*
- *le/la Trésorier,*
- *le/la Responsable des Activités Caritatives.*

Les membres du Bureau sont nommés et révoqués à ces fonctions par l'organe d'administration à la majorité simple lors d'une réunion du collège des administrateurs, suivant la même procédure que l'alinéa 2 de l'article 17 des présents statuts.

Le Bureau se réunit afin de prendre des décisions relatives au fonctionnement opérationnel de la

Fondation et en réfère quand nécessaire à l'organe d'administration.
Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.
Le Président de l'organe d'administration a une voix prépondérante en cas de parité.

Le Bureau et l'organe d'administration peuvent déléguer la gestion journalière de la Fondation à toute personne qu'ils désignent en leur sein. Ils fixent ses pouvoirs et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération et de la prise en charge de ses frais professionnels. Il est nommé, révoqué, remplacé selon les mêmes modalités que les membres de l'organe d'administration.

Il peut y avoir plusieurs délégués à la gestion journalière, agissant chacun individuellement, conjointement ou collégalement. »

4. QUATRIEME RESOLUTION

L'organe d'administration décide d'adapter l'article 4 des statuts en complétant le but comme suit :
« La Fondation a pour but de promouvoir, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et pluri-générationnelle, l'aide aux personnes, au sens le plus large du terme, sans distinction d'aucune sorte, dans le respect de la charte des valeurs défendues par le Groupe Jolimont et issues de la tradition et de l'esprit de l'Institut Notre Dame de la Compassion, et en particulier :
 (...) »

Soutenir la recherche par le biais du financement du service de recherche clinique, d'études médicales, de chaires d'universités ou autres. »

5. CINQUIEME RESOLUTION

L'organe d'administration propose de modifier l'article 17 relatif aux modifications statutaires afin que l'ordre du jour soit communiqué aux administrateurs quinze jours (et non plus un mois) avant l'ouverture des débats.

L'organe d'administration décide de modifier en conséquence l'article 17 des statuts comme suit :
« Sauf disposition contraire, les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration (et la majorité simple dans chaque Groupe).

*L'ordre du jour portant sur les délibérations sur les modifications proposées aux statuts de la Fondation doit être communiqué aux administrateurs **quinze jours** calendriers au moins avant l'ouverture des débats relatifs à cette question, ce délai étant, le cas échéant, suspendu du 15 juillet au 15 août. »*

6. SIXIEME RESOLUTION

Le collège décide de coordonner les statuts en apportant les adaptations nécessaires aux changements des résolutions qui précèdent.

Le collège des administrateurs déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Dénomination – Siège Social – But – Activités – Durée

Article 1. Fondation

La Fondation est une fondation d'utilité publique.

Elle est la Fondation (i) d'une part du Groupe Jolimont, constitué des pôles d'activités Senior, Enfance, Santé mentale et Assuétudes (ci-après « Groupe Jolimont ») et (ii) d'autre part des CHU Helora qui regroupent les hôpitaux fusionnés.

Article 2. Dénomination

La Fondation prend pour dénomination « Fondation Jolimont ».

*Tous les actes, les factures, publications et autres documents émanant de la Fondation mentionnent sa dénomination, précédée ou immédiatement suivie de la mention « **Fondation d'utilité publique** », et l'adresse du siège de la Fondation.*

Article 3. Siège social

Le siège social de la Fondation se trouve en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Région wallonne par simple décision de l'organe d'administration.

Article 4. But

La Fondation a pour but de promouvoir, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et pluri-générationnelle, l'aide aux personnes, au sens le plus large du terme, sans distinction d'aucune sorte, dans le respect de la charte des valeurs défendues par le Groupe Jolimont et issues de la tradition et de l'esprit de l'Institut Notre Dame de la Compassion, et en particulier :

- *Promouvoir l'excellence en matière de soins aux personnes tout au long de la vie, par de nouvelles approches médicales, hospitalières sociales, opérationnelles, soutenir l'innovation pour répondre aux grands enjeux sociétaux, par la recherche, la formation et la prospective notamment.*
- *Améliorer le bien-être global des personnes hospitalisées, hébergées ou prises en charge, en développant l'offre de soins et de service et une approche qualitative transversale.*
- *Lutter contre les fractures, les exclusions sociales et en particulier la dualisation des soins de santé, pour offrir à tout un chacun l'accès le plus large aux mêmes soins et service de qualité.*
- *Nouer des liens de coopération et d'échange avec d'autres régions ou pays du monde, dans les domaines de la santé et de l'action sociale.*
- *Intégrer dans les métiers de la santé et du bien-être humain une approche de développement durable cohérente.*
- *Soutenir la recherche par le biais du financement du service de recherche clinique, d'études médicales, de chaires d'universités ou autres.*

Article 5. Activités

La Fondation peut accomplir tout acte qui, à titre principal ou ancillaire, concourt directement ou indirectement à la réalisation de son but et notamment, de manière non limitative, entreprendre, promouvoir, soutenir, susciter tout projet inscrit dans son périmètre d'activités, prendre part à la création de toute organisation dotée ou non de la personnalité juridique, collaborer avec toute institution poursuivant le même but social qu'elle, prendre toute initiative ou toute mesure utile, collaborer, prêter son concours, accorder son patronage, recueillir toute libéralité ou prêt en espèce ou en nature, contracter des obligations pour son compte ou pour compte de tiers bénéficiaires, acquérir tout droit réel ou intellectuel.

La Fondation gère ses actifs en bon père de famille et les affecte à la poursuite de son but, dans la plus large part possible, de manière transparente à l'égard de toute partie prenante, réduisant ses frais généraux au strict nécessaire. Elle peut, à ces fins, accomplir, entre autres, les actes suivants, tant en matière mobilière qu'immobilière : conclure des contrats, réaliser des placements, prendre des participations dans toutes sortes d'entreprises, transférer son patrimoine à toute autre fondation ou personne morale poursuivant, avec le même désintéressement des buts pareils.

Le soutien accordé par la Fondation peut prendre la forme d'un prix ou d'un subside, d'un crédit ou de toute autre intervention financière, matérielle, intellectuelle qu'elle estime utile à la poursuite de ses buts.

La Fondation ne poursuit pour elle-même aucun but de lucre ; le produit éventuel de ses activités est affecté à la réalisation de ses buts.

La Fondation publie régulièrement un rapport d'impact relatif à ses activités.

La Fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son (ses) but(s), notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir

toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son (ses) but(s) dans le respect de la loi.

Article 6. Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée. Elle inscrit son action dans une perspective pérenne.

Titre I. Administration

Article 7. Composition de l'organe d'administration

La Fondation est administrée par un organe d'administration composé de 6 membres au moins et de 20 membres au plus, personnes physiques ou morales, répartis à parts égales en deux groupes, A et B, constitués comme suit

- Groupe A
- Administrateurs indépendants du Groupe Jolimont, soit des personnes désignées par les fondateurs ou cooptés par elles ou leurs successeurs, pour leurs qualités morales, leur rayonnement régional ou national, leur engagement philanthropique, leur expérience particulière en matière médicale, scientifique ou dans les domaines d'action de la fondation.
- Groupe B

Ce Groupe B est composé de droit de

- Le Directeur Général / La Directrice générale des CHU Helora,
- Les Directeurs généraux/Directrices Générales des pôles d'activités du Groupe Jolimont tel que défini ci-dessus à l'article 1.

Il comprend également des

- Membres du personnel des pôles d'activité du Groupe Jolimont tel que défini ci-dessus à l'article 1
- Anciens membres (personnel, médecins, mandataires) du Groupe Jolimont et des CHU Helora (tel que défini ci-dessus à l'article 1) ou de son réseau, désignés par les fondateurs ou cooptés par les membres du Groupe B.

Durée du mandat

La durée du mandat d'administrateur est de 4 ans, renouvelable. Toutefois les administrateurs désignés ex officio le sont pour la période d'exercice de la fonction concernée. Pour les administrateurs membres du personnel d'une institution du Groupe Jolimont ou représentant une institution extérieure, le mandat d'administrateur de la Fondation Jolimont prend fin en même temps que le lien de travail ou la participation à l'institution extérieure, sans préjudice d'une éventuelle nomination ultérieure à titre personnel.

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'organe d'administration élit à la majorité des deux tiers, au plus tard dans les 6 mois, un nouvel administrateur de la même catégorie.

Tout administrateur qui est une personne morale désigne un représentant permanent dont il communique l'identité à l'organe d'administration.

Article 8. Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui détient, directement ou indirectement, un intérêt personnel ou fonctionnel, direct ou indirect qui est opposé à une décision ou à une opération relevant de l'organe d'administration, doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration.

L'administrateur visé à l'alinéa 1er ne peut assister aux délibérations de l'organe d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Si la dualité d'intérêt naît à l'occasion de l'exécution d'une opération ou d'une décision, l'administrateur en cause doit en informer aussitôt le Président de l'organe d'administration. Il peut faire valoir son opinion devant l'organe d'administration. Il ne peut participer aux délibérations et aux votes relatifs à ces opérations ou décisions et doit quitter la séance au plus tard avant le vote.

En cas de conflit d'intérêts, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés. Le quorum et les majorités sont calculés en retranchant le ou les membres qui doivent se retirer.

Article 9. Cessation des fonctions

1. *Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.*
2. *Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.*
3. *L'organe d'administration peut révoquer, par décision prise à la majorité des deux tiers, tout administrateur qui se serait rendu coupable de manquement grave aux statuts ou qui exercerait, sans accord préalable de l'organe d'administration, une activité non compatible avec le but social, les intérêts ou les valeurs défendues par la Fondation. L'administrateur concerné est entendu au préalable ; il ne participe pas à la délibération.*
4. *La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.*

Article 10. Fonctionnement – Délibérations

L'organe d'administration élit en son sein, à la majorité des deux tiers, un président et un vice-président qui ne peuvent appartenir au même Groupe. En cas d'empêchement du premier, sa fonction est assurée par le second ou, à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Sauf disposition contraire, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans le procès-verbal de séance, établi par le secrétaire de séance et signé par deux administrateurs au moins, dont l'administrateur qui préside la séance.

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation le requiert, ou sur demande conjointe de trois administrateurs, et au minimum quatre fois l'an.

Le Président convoque l'organe d'administration. Les réunions se tiennent aux lieux, dates et heures indiquées dans la convocation qui doit être envoyée par la voie la plus appropriée aux bons soins de l'administrateur délégué à la gestion journalière de la Fondation, avec l'ordre du jour, aux administrateurs, au plus tard quatre jours ouvrables avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles dûment justifiées l'exigent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par voie électronique, selon la procédure qu'il détermine.

Article 11. Quorum – Procurations

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion ayant le même ordre du jour est convoquée au cours de laquelle l'organe d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un administrateur appartenant au même Groupe pour le représenter à l'organe d'administration et voter en son nom et pour son compte. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 12. Pouvoirs

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Fondation et faire tous actes d'administration, de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation, ainsi que pour accepter toutes libéralités.

Tous les actes engageant la Fondation seront valablement signés par le Président de l'organe d'administration ou par un administrateur qui se sera vu déléguer cette tâche par l'organe d'administration. Ils n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

L'organe d'administration établit le budget et arrête les comptes annuels de la Fondation.

Article 13. Représentation

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont valablement poursuivies au nom de la Fondation par le Président de l'organe d'administration ou l'administrateur dûment mandaté à cette fin par l'organe d'administration.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration désigne en son sein un « Bureau ». Le Bureau est composé de cinq administrateurs aux rôles définis :

- *le Président de l'organe d'administration de la Fondation Jolimont,*
- *l'Administrateur Délégué,*
- *le/la Secrétaire,*
- *le/la Trésorier,*
- *le/la Responsable des Activités Caritatives.*

Les membres du Bureau sont nommés et révoqués à ces fonctions par l'organe d'administration à la majorité simple lors d'une réunion de l'organe d'administration de la Fondation Jolimont, suivant la même procédure que l'alinéa 2 de l'article 17 des présents statuts.

Le Bureau se réunit afin de prendre des décisions relatives au fonctionnement opérationnel de la Fondation et en réfère quand nécessaire à l'organe d'administration.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

Le Président de l'organe d'administration a une voix prépondérante en cas de parité.

Le Bureau et l'organe d'administration peuvent déléguer la gestion journalière de la Fondation à toute personne qu'elle désigne en son sein. Elle fixe ses pouvoirs et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération et de la prise en charge de ses frais professionnels. Le délégué à la gestion journalière est nommé, révoqué, remplacé selon les mêmes modalités que les membres de l'organe d'administration.

Il peut y avoir plusieurs délégués à la gestion journalière, agissant chacun individuellement, conjointement ou collégalement.

Article 15. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur définit par ailleurs les modalités de fonctionnement de la Fondation et en particulier la manière dont l'organe d'administration peut s'entourer de comités, jury ou commissions qu'il charge de lui remettre avis, proposition ou sélection de projets.

Titre II. Modification des statuts – Dissolution – Dispositions diverses

Article 16. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17. Modifications statutaires

Sauf disposition contraire, les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration (et la majorité simple dans chaque Groupe).

L'ordre du jour portant sur les délibérations sur les modifications proposées aux statuts de la Fondation doit être communiqué aux administrateurs quinze jours calendriers au moins avant l'ouverture des débats relatifs à cette question, ce délai étant, le cas échéant, suspendu du 15 juillet au 15 août.

Article 18. Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la Fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiés conformément à la loi ;

Destination du patrimoine

En cas de dissolution de la Fondation, pour quelque motif que ce soit, son patrimoine retourne aux fondateurs qui l'ont apporté ou à défaut, est affecté sur décision de l'organe d'administration délibérant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés à une ou plusieurs organisations poursuivant des buts analogues. »

7. SEPTIÈME RÉOLUTION

L'organe d'administration constate :

- En sa séance du 10 juin 2022, l'organe d'administration a acté le décès de Madame Marie-Louise Braida rendant son mandat d'administratrice (Groupe B) vacant.

- En sa séance du 8 septembre 2023, l'organe d'administration a nommé Madame Michèle Vrebos en qualité d'administratrice dans le Groupe B.

Son mandat prend cours le 8 septembre 2023 pour une durée de 4 ans conformément aux statuts de la Fondation

- En sa séance du 8 septembre 2025, l'organe d'administration a procédé à l'analyse du renouvellement des mandats des administrateur(trice)s arrivés au terme de 4 ans.

L'organe d'administration valide les décisions suivantes :

Dans le Groupe A : Messieurs Chapelle Marc , Preud'homme Etienne et Curaba Salvatore n'ont pas souhaité renouveler leur mandats

Les mandats de Madame Desclée de Maredsous Isaline, de Messieurs Ewbank de Wespim Hubert , De Coster Patrick et Winant Michel sont reconduits pour une durée de 4 ans.

L'organe d'administration a nommé Monsieur Vecchio Jérôme en qualité d'administrateur dans le Groupe A.

Dans le Groupe B : Les mandats de Mesdames Valfer Maryse , Caudron Anne-Sophie et de Messieurs Adant Guy , Beauduin Marc , Dupuis Marcel et Graux Pascal sont reconduits pour une durée de 4 ans conformément aux statuts de la Fondation Jolimont

S'agissant d'un mandat institutionnel accordé à l'administrateur délégué du Groupe Jolimont, le mandat de Monsieur Mercier Stéphan a pris fin.

L'organe d'administration procède à son remplacement et à la nomination du nouvel administrateur délégué à la gestion journalière en la personne de Madame De Grox Joëlle.

L'organe d'administration de la Fondation Jolimont est donc composé à la date du 27 mai 2026 comme suit:

Groupe A :

- Madame **DESCLÉE DE MAREDSOUS**, Isaline Marie Nathalie Ghislaine, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue du Jeu de Paume 41 ;

- Monsieur **EWBANK de WESPIN**, domicilié à 7040 Quévy, Enclos de Warelles 4 ;
- Monsieur **DE COSTER**, Patrick Marie Louis, domicilié à 5530 Yvoir, Rue du Calvaire, Godinne 9 ;
- Monsieur **WINANT**, Michel Jean Paul Eugène René, domicilié à 7170 Manage, Rue du Caudia 117 ;
- Monsieur **VECCHIO**, Jérôme, domicilié à 7100 La Louvière, Rue de la Rouge-Croix 8.

Groupe B :

- Madame **VALFER**, Maryse Guylaine, domiciliée à 7181 Seneffe, Place de Petit-Roeulx 11 ;
- Madame **CAUDRON**, Anne-Sophie Pascale Michelle, domiciliée à 1450 Chastre, Rue Gaston Delvaux 141/0001 ;
- Madame **DE GROX**, Joëlle Michèle Henriette Simone, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue de la Station de Woluwe 57 ;
- Madame **VREBOS**, Michèle Madeleine Robert, domiciliée à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue Marie-Louise 17 ;
- Monsieur **ADANT**, Guy Adolphe Marie Véron Ghislain, domicilié à 1480 Tubize, Avenue Georges Roosens 53 ;
- Monsieur **BEAUDUIN**, Marc Pierre Eli Ghislain, domicilié à 1160 Auderghem, Rue du Vieux Moulin 101/b010 ;
- Monsieur **DUPUIS**, Marcel Alfred Ghislain, domicilié à 7180 Seneffe, Rue du Roi Albert 22/0002 ;
- Monsieur **GRAUX**, Pascal Jean Claude Ghislain, domicilié à 7134 Binche, Bois Tonnin 100 ;

8. HUITIÈME RÉOLUTION

Ensuite de quoi, l'organe d'administration procèdent à la nomination, au sein de ses membres, du Bureau de l'article 14, comme suit.

Sont désignés au sein du Bureau en qualité de :

- Président : Monsieur Guy ADANT ;
- Secrétaire : Monsieur Marcel DUPUIS ;
- Administrateur délégué : Monsieur Pascal GRAUX ;
- Trésorier : Madame Isaline DESCLEE de Maredsous ;
- Responsable des activités caritatives : Madame Michele VREBOS.

Chacun déclarant accepter la fonction qui leur est attribuée.

9. NEUVIÈME RESOLUTION

L'organe d'administrateur charge le notaire Sylvain Bavier, soussigné, de procéder à la publication au Moniteur Belge du présent procès-verbal.

Toutes les résolutions sont adoptées par 11 voix présentes sur 13 administrateurs.

Pour extrait analytique conforme,
Sylvain Bavier, notaire.